

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700403

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 novembre et 22 décembre 2017, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande qu'il avait présentée le 31 mai 2017 en vue de bénéficier de la protection fonctionnelle, ainsi que la décision du 11 septembre 2017 par laquelle ledit président a expressément rejeté cette même demande ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui était l'autorité dont il relevait à la date à laquelle il a été statué sur sa demande de protection fonctionnelle et était de ce fait bien compétent pour se prononcer sur celle-ci, s'est à tort estimé incompétent pour connaître de cette demande ;

- il devait être fait droit en application de l'article 10 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 à sa demande de protection fonctionnelle, les faits ayant donné lieu aux poursuites pénales à l'origine de cette demande ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions et ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- c'était à l'autorité dont l'intéressé relevait à la date des faits en cause, en l'occurrence le président de l'assemblée de la province Sud, qu'il appartenait de se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle en litige ;
- en tout état de cause, si jamais une annulation devait être prononcée, il serait sollicité une modulation des effets dans le temps de la solution dégagée par le jugement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., chef de cabinet de Mme Y., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été convoqué par le juge d'instruction le 11 mai 2017 pour une première comparution en vue d'une mise en examen envisagée en raison d'une complicité de délits de favoritisme qui aurait été commise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 avril 2013 dans le cadre des fonctions de secrétaire général de la province Sud qu'il occupait alors. Il a par suite demandé le 31 mai 2017 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Cette demande a donné lieu à une décision implicite de rejet, née du silence gardé sur celle-ci pendant deux mois, suivie le 11 décembre 2017 d'une décision expresse par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décliné sa compétence pour en connaître, estimant que c'était à l'autorité dont il relevait à la date des faits en cause, en l'occurrence le président de l'assemblée de la province Sud, qu'il appartenait de se prononcer. M. X. a alors formé le présent recours, afin de demander l'annulation de ces deux décisions et de contester le motif du refus qu'il lui a été opposé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Le requérant fait tout d'abord valoir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui était l'autorité dont il relevait à la date à laquelle il a été statué sur sa

demande de protection fonctionnelle et était de ce fait bien compétent pour se prononcer sur celle-ci, s'est à tort estimé incompétent pour connaître de cette demande.

3. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ». L'article 26 de la loi du pays du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public dispose lui aussi que « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ».

4. Les dispositions précitées doivent être regardées, compte-tenu, d'une part, de la modification opérée en métropole pour les agents régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par l'article 71 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a changé la rédaction de l'article 11 de la loi susmentionnée du 13 juillet 1983 afin de remplacer « *la collectivité dont [les fonctionnaires] dépendent* » par « *la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire* », et eu égard d'autre part, à la nécessité d'uniformiser les règles de compétence applicables en vue notamment d'éviter qu'un agent de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui rejoindrait l'une des fonctions publiques métropolitaines se voit opposer un refus de protection de la part de l'ensemble des collectivités qui l'ont successivement employé dans l'hypothèse d'une protection demandée à propos d'un fait commis à l'occasion des précédentes fonctions, comme visant elles-aussi la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. Dans ces conditions et compte-tenu de la nécessaire interprétation qui vient d'être opérée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a en l'espèce pu valablement décliner sa compétence et refuser en conséquence de connaître de la demande de M. X..

5. L'intéressé soutient enfin qu'il remplissait l'ensemble des conditions pour bénéficier de la protection fonctionnelle. Toutefois une telle circonstance, à la supposer même établie, serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, l'incompétence susmentionnée du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui interdisant de porter une appréciation sur le bien-fondé de la demande.

6. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.